



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artistes

Question écrite n° 4111

### Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation juridique des graphistes-peintres indépendants, affiliés à la Maison des artistes qui ne semblent disposer, ni d'un statut professionnel particulier, ni d'un ordre professionnel. Il résulterait de l'absence de statut précisément défini, des problèmes de réglementation au niveau des applications fiscales. Ainsi, les artistes affiliés à la Maison des artistes ne seraient pas soumis au paiement de la taxe professionnelle alors que certains services fiscaux leur font application de ces taxes. Par contre, les mêmes artistes ne pourraient pas bénéficier des dispositions relatives aux commerçants et artisans en difficultés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions utiles sur les dispositions applicables à cette profession et, le cas échéant, de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer des mesures de clarification en la matière.

### Texte de la réponse

Au regard de l'impôt sur le revenu, seuls relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux les métiers d'art qui consistent en la pratique personnelle d'opérations de conception et de réalisation d'œuvres d'art originales. Tel est le cas des graphistes-peintres dont les revenus proviennent exclusivement de la vente du produit de leur art. Lorsque l'intéressé adjoint à cette activité de création l'exécution ou la fabrication en de multiples exemplaires de l'œuvre créée, deux impositions distinctes doivent en principe être établies, l'une au titre des bénéficiaires non commerciaux pour les revenus de l'activité artistique, l'autre au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les revenus des opérations commerciales d'exécution ou de fabrication. Toutefois, il est admis, lorsque l'activité non commerciale est prépondérante, que l'ensemble des profits soient imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux à la double condition que, d'une part, les opérations accessoires à caractère commercial soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière et que, d'autre part, le contribuable accepte l'imposition de l'ensemble des revenus considérés sous une cote unique au titre des bénéficiaires non commerciaux. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux graphistes-peintres indépendants. Au contraire, lorsque l'activité libérale n'est pas prépondérante et peut être considérée comme une extension des activités commerciales, le contribuable doit, en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être imposé sur l'ensemble des revenus considérés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Par ailleurs, les œuvres des graphistes-peintres sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit lorsqu'elles répondent à la définition des œuvres d'art originales figurant à l'article 71 A de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, les graphistes-peintres bénéficient de la franchise de 245 000 francs en base prévue à l'article 293 B du même code en faveur des auteurs d'œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Enfin, les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. En application de cette disposition, sont notamment exonérés les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui exécutent des œuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec des concours limités indispensables à l'exercice de leur art et qui ne vendent que le produit

de leur art. Des lors, les graphistes-peintres qui exercent leur art dans ces conditions peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal applicable aux graphistes-peintres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4111

**Rubrique :** Arts plastiques

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2068

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3673